Affaire 43/83

Hilda De Naeyer
contre
Commission des Communautés européennes

« Non-lieu à statuer — Taxation des dépens récupérables »

Ordonnance de la deuxième chambre de la Cour du 23 septembre 1987 3569

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Non-lieu à statuer — Dépens — Taxation — Éléments à prendre en considération
[Règlement de procédure, art. 69, § 5, 73, sous b), et 76, § 5]

ORDONNANCE DE LA COUR (deuxième chambre)
23 septembre 1987 *

Dans l'affaire 43/83,

Hilda De Naeyer, anciennement secrétaire de direction à la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Blanche Moutrier, avocat au barreau de Luxembourg, 16, avenue de la Porte-Neuve,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. John Forman, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de l'acceptation de la démission prétendument offerte par la requérante,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 17 mars 1983, la requérante a introduit un recours visant à l'annulation de l'acceptation de la démission qu'elle a offerte le 29 novembre 1972.

2 Par ordonnances du 15 mars 1984 et du 20 mai 1985, la Cour a admis la requérante au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en lui accordant 20 000 BFR à titre de rémunération d'un avocat aux fins de la procédure écrite et 10 000 BFR pour la consultation d'un médecin dans le cadre d'une mesure d'instruction décidée par la Cour ainsi que 20 000 BFR à titre de rémunération d'un avocat aux fins de la procédure orale.

3 A l'audience publique du 10 octobre 1985, la Cour, après avoir entendu les parties en chambre du conseil, a suspendu la procédure orale en vue de permettre aux parties de trouver une solution amiable au litige.

4 Par lettres respectivement du 19 et du 23 janvier 1987, les parties ont informé la Cour de ce qu'elles ont conclu une convention en date du 18 juin 1986 qui peut être résumée comme suit:

« La Commission s'engage à payer à la requérante une somme équivalant aux arrérages de la pension d'invalidité (2 656 832 BFR) qui lui aurait été servie si elle avait été admise à la pension à la date du 1er février 1982 (article 1er);

la Commission s'engage à servir à la requérante une pension d'invalidité à compter du 1er février 1986 (article 2);

la Commission prendra à sa charge les frais et dépens de justice dans l'affaire 43/83, ceux-ci étant calculés avec une juste modération eu égard à la solution amiable du litige (article 3);

la requérante se désistera de sa demande en justice à être réintégrée dans les services de la Commission (article 4);

la présente convention est expressément subordonnée à la condition que, ayant été examinée par les médecins désignés par chacune des parties, la requérante aura été trouvée saine de corps et d'esprit et parfaitement consciente de la portée de ses actes (article 5). »

5 Il est de fait que, par le paiement de la somme prévue à l'article 1er et par l'octroi de la pension d'invalidité prévue à l'article 2, la Commission a exécuté l'essentiel de ses engagements conventionnels. La requérante, en revanche, ne s'est pas encore désistée de son recours du fait que la Commission n'est pas disposée à payer l'intégralité des honoraires de l'avocat de la requérante réclamés et qu'elle décline, par principe, de payer les honoraires du médecin désigné par la requérante pour l'examen médical prévu à l'article 5 de la convention susvisée; en outre, la requérante fait valoir que la Commission ne lui a pas communiqué les justificatifs et les comptes de toutes les sommes versées en exécution de ladite convention.

6 Par lettre du 31 mars 1987, le greffier de la Cour, eu égard à l'évolution que l'affaire avait prise entre-temps, a signalé aux parties la possibilité, sauf désaccord de leur part, de l'adoption d'une ordonnance de non-lieu à statuer et les a invitées à communiquer, en vue d'un règlement éventuel des dépens en application de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, le montant des sommes (honoraires de l'avocat de la requérante ainsi qu'honoraires médicaux) qu'elles jugeaient appropriées.

7 Dans leurs réponses respectivement du 3 et du 30 avril 1987, les parties n'ont pas contesté que, suite à la conclusion de leur convention extrajudiciaire intervenue le 18 juin 1986 et à l'exécution des stipulations essentielles de cette convention, le recours dans l'affaire 43/83 est devenu sans objet.

8 Il convient, dès lors, de constater qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Sur les dépens

9 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, en cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

10 A cet égard, il convient de rappeler que la Commission s'est expressément engagée, dans l'article 3 de la convention intervenue le 18 juin 1986 entre les parties, à prendre à sa charge les frais et dépens de justice dans l'affaire 43/83. Eu égard aux circonstances de la cause et au déroulement de la procédure, il y a donc lieu de condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

11 En ce qui concerne les honoraires du médecin désigné par la requérante pour son examen médical, en vue de la conclusion de ladite convention du 18 juin 1986, il convient de relever que cet examen médical a été considéré par les parties comme indispensable à la conclusion de leur convention qui a, en dernière analyse, permis de clore la procédure dans la présente affaire. Ces honoraires, dont le montant n'est d'ailleurs pas contesté, peuvent, dès lors, être qualifiés eux aussi de dépens d'instance à charge de la Commission.

Sur la taxation des dépens récupérables

12 Aux termes de l'article 73, sous b), du règlement de procédure, sont considérés comme dépens récupérables les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

13 Il convient de constater que, dans la présente affaire, il n'y a contestation, quant au montant des dépens récupérables, que sur le montant de la rémunération de l'avocat de la requérante. Cette dernière demande de fixer le montant récupérable à 240 950 BFR en faisant valoir, en substance, que le nombre d'heures totales consacrées par son avocat à la présente affaire s'est élevé à 65 heures et que celui-ci a effectué les prestations suivantes: dépôt de la requête introductive d'instance, dépôt du mémoire en réplique, dépôt d'un mémoire d'observations supplémentaire, présence à la procédure orale ainsi que conclusion de la convention du 18 juin 1986 et surveillance de l'exécution, par la Commission, de ses obligations découlant de cette convention. La Commission se borne à rétorquer que la somme réclamée dépasse de loin les honoraires payés par elle-même dans les affaires d'une portée équivalente; elle propose un montant maximal de 150 000 BFR, réduit des sommes éventuellement reçues dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite accordée à la requérante.

14 A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en matière de taxation des dépens recupérables la Cour doit apprécier librement les données de la cause, en tenant compte, notamment, de l'objet et de la nature du litige, ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure a pu causer à l'avocat et des intérêts économiques que le litige a représentés pour les parties. En l'espèce, ne saurait non plus être négligé le fait que, d'une part, les parties ont elles-mêmes prévu, dans leur convention du 18 juin 1986, que les frais et dépens de justice à charge de la Commission devraient être « calculés avec une juste modération eu égard à la solution amiable du litige » et, d'autre part, que la requérante s'est déjà vu accorder, dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite qu'elle a obtenue par l'ordonnance du 15 mars 1984, une somme forfaitaire de 20 000 BFR à titre de rémunération d'un avocat; en revanche, ainsi qu'il ressort du dossier, la requérante n'a pas revendiqué la somme lui accordée au même titre par l'ordonnance susmentionnée du 20 mai 1985.

15 Compte tenu de ces considérations, il y a lieu de fixer les dépens récupérables à titre de rémunération d'un avocat à 220 000 BFR.

16 La requérante s'étant vu accorder par la Cour l'assistance judiciaire gratuite pour un montant égal à 30 000 BFR, il convient, en application de l'article 76, paragraphe 5, du règlement de procédure, de condamner la défenderesse à rembourser cette somme à la Cour.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

ordonne:

1) Il n'y a pas lieu de statuer.

2) La défenderesse est condamnée aux dépens, y compris les honoraires du médecin désigné par la requérante pour son examen médical en vue de la conclusion de la convention intervenue le 18 juin 1986 entre les parties.

3) Les dépens à rembourser par la défenderesse à la requérante à titre de rémunération d'un avocat sont fixés à 220 000 BFR.

4) La défenderesse remboursera à la Cour le montant de 30 000 BFR accordé à la requérante au titre de l'assistance judiciaire gratuite.

Luxembourg, le 23 septembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins